

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 décembre 2010

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13, 14 et 15 décembre 2010**

**2010 DJS 472** Lancement d'un marché à bons de commande sur appel d'offres relatifs à la fourniture de matériels sportifs techniques pour divers établissements de la Ville de Paris.

**M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 novembre 2010, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder au lancement d'un marché à bons de commande sur Appel d'Offres relatif à la fourniture de matériels sportifs techniques pour divers établissements de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'un marché sur appel d'offres relatif à la fourniture de matériels sportifs techniques pour divers établissements de la Ville de Paris.

Article 2 : Les prestations correspondantes feront l'objet d'un marché sur appel d'offres ouverts à bons de commande, d'une durée de deux ans renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le Cahier des Clauses Administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer ledit marché pour les montants annuels suivants :

Lot	Intitulé	Minimum (euros TTC)	Nominal (euros TTC)	Maximum (euros TTC)
Unique	Matériel sportif technique	145.066,73	290.133,45	580.266,90

Article 5 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

En l'absence d'un tel avis, l'appel d'offres sera relancé dans les termes et les conditions prévus par le présent projet de délibération.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits, article 2188 du budget d'investissement 2011 et exercices suivants, articles 606, 60632, 6067 et 6068 du budget de fonctionnement 2011 et exercices suivants de la Ville de Paris, tous chapitres et rubriques confondus, sous réserve de la décision de financement.